

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-090

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2022-04-13-00005 - 20220413\_AP portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, Sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane (SPCM). (2 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-04-13-00004 - Arrêté portant autorisation à G. QUARAROLLO, H. LALAGÜE, J.CHEVALIER et S. CLAVIER d'extraire des spécimens de l'Ichtyofaune, invertébrés aquatiques et d'arachnides de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour mise en collection et identification en laboratoire (2 pages)

Page 6

Direction Générale Administration

R03-2022-04-13-00005

20220413\_AP portant délégation de signature à  
Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI,  
Sous-préfète chargée de mission auprès du  
préfet de la Guyane (SPCM).



Direction du juridique et du  
contentieux

*Service administration générale  
et procédures juridiques*

**ARRETÉ n°**

**portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI,  
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane  
et commissaire à la lutte contre la pauvreté**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRETE :**

**Article liminaire :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2021-05-26-00016 relatif au même objet.

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane et commissaire à la lutte contre la pauvreté, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents administratifs relatifs à la politique de la ville, à l'insertion de la jeunesse et à la lutte contre la pauvreté, en particulier dans les domaines suivants :

- l'intégration de la population étrangère et immigrée ;
- le développement du service militaire adapté ;
- la convention de gestion du revenu de solidarité active ;
- l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- la préfiguration de la cartographie des arrondissements de Guyane.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane, à effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programme n°147 « Politique de la ville » et n°303 « Immigration et asile » et n°104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, la délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Mathieu GATINEAU.

**Article 4 :** Le secrétaire général des services de l'État et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane et commissaire à la lutte contre la pauvreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 13 AVR. 2022

Le préfet,



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-13-00004

Arrêté portant autorisation à G. QUARAROLLO,  
H. LALAGÜE, J.CHEVALIER et S. CLAVIER  
d'extraire des spécimens de l'Ichtyofaune,  
invertébrés aquatiques et d'arachnides de la  
réserve naturelle nationale des Nouragues pour  
mise en collection et identification en  
laboratoire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°**  
portant autorisation à G.QUARAROLLO, H.LALAGÛE, J.CHEVALIER et S.CLAVIER d'extraire des  
spécimens de l'Ichtyofaune, d'invertébrés aquatiques et d'arachnides de la réserve naturelle  
nationale des Nouragues pour mise en collection et identification en laboratoire

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,  
notamment son article 4 ;  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane) ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État  
dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;  
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et  
hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les  
départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane,  
préfet de Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire  
général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de  
Guyane ;  
VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de  
l'Etat en date du 15 février 2022  
VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;  
VU l'arrêté n°R03\_2021\_10\_05\_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général  
des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;  
VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des  
Territoires et de la Mer ;  
VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des  
Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;  
VU la demande d'autorisation présentée par QUARTAROLLO Gregory, président de Guyane Wild Fish le 29 mars 2022 ;  
VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 6 avril 2022;  
VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues émis le 6 avril 2022 ;  
SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État;

**A R R E T E**

**Article 1 : bénéficiaire(s)**  
QUARTAROLLO Gregory président de Guyane Wild Fish

LALAGÜE Hadrien , Tresorier de Guyane Wild Fish  
CHEVALIER JOHAN, micro-entreprise Wano Guyane  
CLAVIER SIMON, Bureau d'études Eau et Environnement Onikha

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 2 : nature de l'autorisation**

Les bénéficiaires sont autorisés au sein de la réserve des Nouragues à :

- Capturer et mettre en collection des spécimens de l'ichtyofaune, d'invertébrés aquatiques, *Mygalomorphae* et de scorpions pour mise en collection et identification en laboratoire
- Monsieur LALAGÜE est autorisé à extraire des spécimens juvéniles vivants de *Mygalomorphae* et à les mettre en élevage jusqu'à maturité sexuelle pour identification et mise en collection

Dans le présent arrêté on entend par « spécimens » tout ou parties d'animaux vivant ou mort. Toute commercialisation des spécimens morts ou vivants est interdite. La reproduction en captivité des spécimens mis en élevage est strictement interdite.

#### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 18 avril au 24 avril 2022

#### **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La capture et l'extraction des spécimens de la réserve est conditionnée à l'accord d'un agent commissionné assermenté de la Réserve
- Pour les Mygalomorphae : Les spécimens prélevés et transportés hors de la réserve intègrent la collection de Monsieur Lalagüe Hadrien, 1 rue Cabalou à Kourou. Les *Mygalomorphae* juvéniles ramenées vivants de la réserve et mis en élevage sont mis en collection à maturité sexuelle et ne font pas l'objet de reproduction ou de commercialisation.
- Les bénéficiaires s'engagent à mettre à disposition les collections découlant de ce projet aux scientifiques et/ou agents de la réserve dans sur demande.
- monsieur LALAGÜE Hadrien détient les autorisations nécessaires à l'élevage de *Mygalomorphae*: autorisation d'ouverture d'établissement (aoe) et certificat de capacité.
- Les noms et logos de la réserve naturelle nationale des Nouragues et des gestionnaires (ONF/GEPOG) apparaissent sur l'ensemble des supports produits.

Les gestionnaires et/ou la conservatrice de la réserve se réservent la possibilité de refuser la réalisation de cette activité en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.) et d'assister, s'ils le souhaitent, aux différentes phases du projet.

#### **Article 5 : Transport des spécimens**

Aucun transport en dehors de la Guyane n'est autorisé dans le cadre de cette demande

#### **Article 6 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à QUARTAROLLO Gregory et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 8 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 9 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 10 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 13 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE